



**ARRETÉ PERMANENT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE FONTAINE ETOUPEFOUR A Verson
Instauration d'une zone limitée à 30 km/h**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Verson

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L132-1, L132-7, L511-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le règlement communal de voirie,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif a la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et a l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8eme sur la signalisation temporaire),
- Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 parties des parties législatives et réglementaire relatifs aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-8, R411-5, R411-25, R417-4, R417-9, R 417-10, R417-12,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre permanent ou temporaire la circulation des véhicules sur les voies situées à l'intérieur de la commune, et d'édicter les mesures spécifiques liées à la sécurité publique,
- **Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation sur cette portion de voie, (circulation de véhicules à vive allure,)
- **Considérant** qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à garantir la sécurité des usagers sur la voie publique et des trottoirs.
- **Considérant** que la rue de Fontaine Etopefour à Verson, représente un danger pour les piétons et les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Une zone de circulation zone 30 pour tous les véhicules à moteur circulant sur la rue de Fontaine Etopefour à Verson sera instaurée dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : La zone 30 km/h fixée à l'article 1er sera matérialisée par l'implantation de panneaux à chaque extrémité de voie, **de type : • B 30 « Panneaux de prescription »** et **de type • B51 « Panneaux de fin de prescription »**.

La zone 30 sera comprise entre l'intersection formée par les rues Général Leclerc/ rue de Fontaine Etopefour, dans sa partie haute, et la limite des deux communes (VERSON et fontaine ETOUPEFOUR), dans sa partie basse.

Les panneaux seront apposés aux endroits appropriés pour les deux sens de circulation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée selon les lois et règlements en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le responsable de La Police Municipale de Verson,
- L'agence routière départementale d'Eterville
- M. Le Responsable Technique Secteur Ouest de Caen la Mer,
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Directeur des Bus Verts du Calvados,
- M. le Directeur de Twisto,
- M. Le Maire de la ville de Fontaine Etoupefour.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 30 septembre 2024

Le maire adjoint
Claude LE BOURGEOIS



A blue circular official stamp of the Municipality of Verson, Calvados, is overlaid with a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE Verson' at the top and '(Calvados)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive script that extends across the right side of the stamp.